

Acte à classer*Dom Public***DGS17_08115****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-02-15T10-08-45.00 (MI204738661)

Identifiant unique de l'acte :

033-213302433-20170215-DGS17_08115-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : révision du règlement local de publicité de la ville
de libourne : approbation

Date de décision : 15/02/2017



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine publicActe : [17.02.021.PDF](#)Pièces jointes : [annexe délibération publicité.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 15/02/17 à 10:08

Par **BROCAS Joelle**

Transmis

Date 15/02/17 à 10:08

Par **BROCAS Joelle**

Accusé de réception

Date 15/02/17 à 10:15

NOTIFIÉ LE 15 FEV. 2017

NOTIFIE LE 15 FEV. 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIBOURNE**

SEANCE DU 13 FEVRIER 2017

*Nombre de conseillers
composant le Conseil
Municipal : 35*

L'an deux mil dix-sept, le treize février, à 19 h, le conseil municipal dûment convoqué le 7 février 2017, s'est réuni, au lieu habituel de ses délibérations, en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Laurence ROUEDE, Première adjointe,

Etaient Présents :

Madame Laurence ROUEDE, Madame Corinne VENAYRE, Monsieur Thierry MARTY, Madame Catherine BERNADEAU, Monsieur Denis SIRDEY, Madame Agnès SEJOURNET, Monsieur Jean-Louis ARCARAZ, Monsieur Michel GALAND, Madame Annie POUZARGUE, Monsieur Régis GRELOT, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Adjointes,

Madame Monique JULIEN, Monsieur Daniel BEAUFILS, Monsieur Patrick NIVET, Monsieur Joël ROUSSET, Madame Annie CONTE, Madame Esther SCHREIBER, Madame Véronique PIVETEAU, Monsieur Noureddine BOUACHERA, Madame Sabine AGGOUN, Madame Gabi HÖPER, Monsieur Omar N'FATI, Monsieur Val DUCLOS, Madame Sandy CHAUVEAU, Monsieur Rodolphe GUYOT, Monsieur Christophe GIGOT, Madame Camille DESVEAUX, Madame Fabienne ROCHER, Monsieur Patrice CHAUPUIS, Monsieur David SOULAT, Conseillers

Etaient excusés :

Monsieur Philippe BUISSON pouvoir à Madame Laurence ROUEDE,
Monsieur Jean-Paul GARRAUD pouvoir à Monsieur Christophe GIGOT,
Monsieur Alain HERAUD,
Monsieur Christophe DARDENNE,
Monsieur Gonzague MALHERBE

Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance.

DOMAINE PUBLIC

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE LIBOURNE : APPROBATION

Sur proposition de Madame Catherine BERNADEAU, déléguée au commerce, à l'artisanat, au domaine public et aux animations de la ville,

Par délibération du 11 février 2014, la commune de Libourne a prescrit la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP), avec les objectifs suivants :

- Prendre en compte les évolutions urbaines conduisant à définir notamment les nouvelles limites d'agglomération de la ville ;

- Couvrir la totalité des secteurs agglomérés de la ville en prenant en compte les zones sensibles du point de vue paysager et environnemental que sont en particulier le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR), avec une mention particulière pour la place Abel Surchamp, et les études des paysages du SCOT ;

- Prévenir les pollutions, les risques et les nuisances visuelles notamment en ce qui concerne la publicité numérique ;

- Préserver le cadre de vie de ses habitants tout en tenant compte du développement de l'activité économique.

Au terme de plus de deux années d'études, de débats et de concertation, le projet de règlement et le bilan de la concertation ont été arrêtés par délibération en conseil municipal du 28 juin 2016.

Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération du 11 février 2014, lesquelles ont permis d'enrichir le contenu du projet de RLP.

1. Rappel du contenu du projet de RLP.

Le projet de RLP joint à la présente délibération, comporte trois documents tels que définis par l'article R.581-72 du code de l'environnement :

- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Les annexes.

Le projet de RLP reprend les axes principaux suivants, pour la publicité :

- o Valoriser l'image de la commune en luttant contre les concentrations publicitaires en entrée de ville, en préservant les espaces naturels ou végétalisés, particulièrement les vignobles, situés en agglomération et en préservant la qualité architecturale du bâti ;
- o Protéger le cadre de vie des habitants en limitant la densité publicitaire (murale ou scellée au sol) et en améliorant la qualité de présentation du matériel publicitaire;
- o Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville en assurant la cohérence du zonage du RLP avec les documents d'urbanisme (PLU, SPR).

Pour les enseignes, il s'agit de :

- o Valoriser le patrimoine architectural remarquable de la commune en veillant à intégrer les enseignes dans l'architecture du centre-ville et en proposant un traitement spécifique de celles installées sur la place Abel Surchamp ;
- o Contenir la profusion d'enseignes dans les zones commerciales en limitant leur nombre par type de support et en encadrant les enseignes temporaires ;
- o Assurer la lisibilité des commerces en veillant à la qualité des matériaux et en intégrant les enseignes scellées au sol.

Par arrêté du 7 octobre 2016, le projet de RLP a été soumis à enquête publique du 2 novembre au 9 décembre inclus (sauf le 11 novembre 2016) à la mairie de Libourne - 42 place Abel Surchamp.

2. Synthèse des avis et observations des personnes publiques associées consultées.

Des remarques ont été émises par les personnes publiques sur le projet de RLP arrêté dans le cadre de la consultation.

Elles émanent de la DDTM; la Direction des Affaires Culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France et la Chambre d'Agriculture de la Gironde. Elles concernent la prise en compte des zones urbanisées du territoire au nord de la commune et la nature de l'éclairage des enseignes dans certains secteurs du projet de RLP notamment.

La CCI de Libourne et la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) ont émis un avis favorable sur le projet de RLP,

Les autres personnes publiques associées n'ayant exprimé aucun avis, leurs avis sont réputés favorables.

La Commission Départementale de la Nature, des Sites et du Paysage n'ayant pu se réunir dans le délai imparti, son avis est réputé favorable.

3. Synthèse des observations du public, conclusions motivées et avis de la commission d'enquête.

Au total 4 dépositions ont été recueillies dans le cadre de l'enquête publique dont :

- 2 observations déposées sur le registre d'enquête,
- 2 courriers annexés au registre d'enquête.

Dans ses conclusions motivées et avis au titre du RLP, madame le commissaire enquêteur donne un avis favorable « sous recommandation de prendre en compte les réponses de la commune de Libourne établies dans son mémoire du 2/01/17 » ;

Elle précise également dans son rapport que « concernant le diagnostic, (...) les éléments environnementaux sont bien identifiés hormis la liste des monuments classés ou inscrits qui manquent au dossier pour la bonne compréhension et application de la réglementation ».

4. Synthèse des principales évolutions apportées au projet de RLP pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Conformément aux réponses apportées par la commune de Libourne dans son mémoire du 2 janvier 2017, et afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, les principales évolutions apportées au projet de RLP sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération (Annexe 1).

Il est précisé que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de RLP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1, L581-1 à 45 et L583-1 à 4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et R418-1 à 9,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 février 2014, prescrivant la révision du règlement local de publicité de la Ville de Libourne,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2016, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal du 7 octobre 2016, d'ouverture d'enquête publique du projet de RLP de la Ville de Libourne,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur remis le 11 janvier 2017,

Vu les documents du RLP soumis à l'approbation,

Considérant que les évolutions apportées au projet de RLP résultent des avis des personnes publiques associées, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

Considérant que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de RLP,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 10-02-2017,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** Conseillers présents ou ayant donné pouvoir)

Le conseil municipal approuve le projet de RLP tel qu'annexé à la présente délibération.

Il est précisé que :

- Conformément à l'article L581-14-1 5° du code de l'environnement le RLP sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Libourne, et tenu à la disposition du public en mairie,

- Conformément aux articles L153-23 et suivants du code de l'urbanisme, le RLP sera rendu exécutoire dès transmission de la présente délibération et du RLP approuvé à Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,

- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs.



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON
Maire de Libourne

Annexe 1: Evolutions apportées au projet de Règlement Local de Publicité de la Ville de Libourne (RLP)

Nom	Principales Remarques et Observations	Evolutions apportées au projet de RLP
DDTM	Prise en compte des zones urbanisées du territoire au nord de la commune	Modification de l'arrêté des limites d'agglomération de la Ville annexé au RLP
Direction des affaires culturelles	Interdiction de l'éclairage direct des enseignes situées en secteur: - ZE1 (place Abel Surchamp), - ZE2 (centre historique et zone tampon Unesco), - ZE3 (faubourgs et principaux axes touristiques)	Modification en ce sens des articles: E1.3, E1.4, E2.2 a A13 et E3.2 a A13. Ainsi, dans les secteurs ZE1, ZE2 et ZE3, les enseignes lumineuses ne peuvent être éclairées que de manière indirecte.
	Interdiction des enseignes scellées au sol dans le secteur "centre historique et zone tampon Unesco" (ZE2)	Modification en ce sens de l'article E2.4 "Les enseignes scellées au sol sont interdites"
ABF	Interdiction du plexiglas transparent pour les enseignes situées en secteur "place Abel Surchamp" (ZE1)	Modification en ce sens de l'article E1.2 "Seule l'enseigne posée à plat sur la devanture commerciale est autorisée. Toute autre forme de dispositif est interdite. Afin de ne pas altérer la qualité architecturale du bâti, les enseignes posées à plat sont en lettres découpées. Les matériaux nobles sont privilégiés"
	Interdiction de l'éclairage direct des enseignes situées en secteur ZE2 et ZE3	Modification en ce sens des articles: E2.2 a A13 et E3.2 a A13. Ainsi, dans les secteurs ZE2 et ZE3, les enseignes lumineuses ne peuvent être éclairées que de manière indirecte.
M. Roufis pour Publiaquitaine	Définition de la notion de "dispositif de petit format"	Définition indiquée dans le mémoire en réponse au PV du commissaire enquêteur et intégrée au lexique annexé au règlement "Dispositifs visés à l'article L581-8-III du Code de l'Environnement qui peuvent être installés sur des baies commerciales"
Union de la Publicité Extérieure (UPE)	Prise en compte des modifications apportées par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette dernière remplace les termes "périmètre de protection des monuments historique" par les termes "abords des monuments historique mentionnées à l'article L621-30 du code du patrimoine", et à pour conséquence d'étendre jusqu'à 500m (au lieu des 100m initialement) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments.	Modification en ce sens de l'article P4 tout en gardant un esprit de cohérence rédactionnelle avec la précédente rédaction. "Article P.4: Publicité aux abords des monuments historiques classés ou inscrits et des immeubles bâtis remarquables La publicité, installée à moins de 500 m des immeubles mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine, est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe. La publicité, installée à moins de 100 m des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe"
JC Decaux	Prise en compte des modifications apportées par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Cette dernière remplace les termes "périmètre de protection des monuments historique" par les termes "abords des monuments historique mentionnées à l'article L621-30 du code du patrimoine", et à pour conséquence d'étendre jusqu'à 500m (au lieu des 100m initialement) le périmètre d'interdiction de la publicité autour de ces monuments.	Même réponse apportée que pour UPE
	Précision rédactionnelle de l'article P2.2	Modification de l'article P2.2 A1 2 en référence à la suggestion de JC Decaux "Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. Leur surface utile ne peut excéder 8m² par face"
	Précision rédactionnelle des articles P6 et P3.3: application des articles au mobilier urbain?	Afin d'éviter toute ambiguïté et toute interprétation erronée il est précisé que les articles P6 et P3.3 s'appliquent également au mobilier urbain.